

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil sur requête no 2024TALVCIV/00011

Audience publique de vacation du vendredi, seize août deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2024-06277 du rôle

Composition:

Christina LAPLUME, vice-présidente,
Fernand PETTINGER, juge,
Karin SPITZ, juge-déléguée,
Daisy MARQUES, greffier.

A la requête de :

PERSONNE1.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placé en observation dans le service de psychiatrie de l'HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), le DATE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée au greffe du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg le 31 juillet 2024.

Le Tribunal

Vu la requête de PERSONNE1.) tendant à son élargissement du Service de Psychiatrie de l'HÔPITAL1.) conformément aux articles 17 et 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux (ci-après la « **Loi** »), déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 31 juillet 2024.

Vu l'avis médical du 8 août 2024, transmis le même jour par le Docteur PERSONNE2.) médecin-spécialiste en psychiatrie.

Entendu le requérant par le magistrat délégué à ces fins par téléphone en date du 14 août 2024.

Vu la transmission du même jour du rapport d'audition au Ministère public pour observations éventuelles.

Le requérant a été mis en observation le DATE2.).

Le Docteur PERSONNE2.) indique dans son rapport du 8 août 2024 que le requérant, admis au service psychiatrique le DATE2.), présente une maladie bipolaire et qu'au moment de son hospitalisation il se trouvait en phase maniaque ; que dans son discours il sautait du coq à l'âne, présentait des logorrhées et changeait de langue en parlant. Par moment, il était irritable et menaçant et son discours était incohérent.

Dans le même rapport, le médecin expose que l'état du requérant a évolué mais qu'il a toujours peu de conscience morbide quant à son état et qu'il présente toujours encore des idées délirantes de grandeur.

Le médecin relate un entretien avec la famille dont il ressort que le requérant est agressif au domicile, ne se laisse rien dire et qu'il quitte le domicile avec des errances.

En considération de ces éléments, le médecin se prononce en faveur d'une poursuite de l'hospitalisation du requérant sous contrainte pour aider à la stabilisation de son état grâce à la médication.

Le Docteur PERSONNE2.) n'étant pas joignable, le magistrat délégué a pu s'entretenir le 14 août 2024 avec le Docteur PERSONNE0.), psychiatre. Le Docteur PERSONNE0.) a précisé au magistrat délégué que la situation du requérant a évolué favorablement et qu'il ne présente actuellement plus de danger pour lui-même ou pour autrui. Il a indiqué que les sorties effectuées par le requérant durant le week-end auprès de sa famille se sont déroulées sans incidents. Il ajoute que le requérant présente actuellement une conscience morbide et qu'il aurait par ailleurs fait état de son souhait de préserver sa relation avec sa petite amie tout en poursuivant son traitement.

Lors de son audition par téléphone en date du 14 août 2024, le requérant explique qu'il n'a par le passé jamais suivi de thérapie mais qu'il a en revanche déjà suivi un traitement médicamenteux. Il indique ne vouloir faire de mal à personne et avoir besoin de la confiance de sa famille et d'un espace de liberté dans ses phases créatives. Il déclare être plein d'énergie et vouloir s'investir dans l'entretien et la réparation de ses voitures et de ses motos. Il indique avoir une petite amie qui est très importante dans sa vie. Le requérant déclare être conscient de son état, vouloir poursuivre son traitement médicamenteux et suivre une thérapie pour se soigner.

Conformément à l'article 3 de la Loi, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent être placées sans leur consentement dans un établissement ou service psychiatriques que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

S'il résulte du rapport médical que le requérant souffre d'un trouble psychique grave au sens de la Loi et si d'un point de vue médical, une stabilisation du requérant était indiquée en date du 8 août 2024, date du rapport du médecin, il y a lieu de constater que la situation du requérant a depuis lors évolué favorablement et que suivant les déclarations du médecin psychiatre Docteur PERSONNE0.), il n'existe actuellement plus d'élément au dossier permettant de retenir que le requérant constitue un danger actuel concret pour lui-même ou pour autrui.

Ces éléments permettent de retenir que les conditions de l'article 3 de la Loi ne sont plus remplies.

En conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande d'élargissement du requérant.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre de vacation, siégeant sur base des articles 17 et 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,

dit la demande fondée,

partant ordonne l'élargissement de PERSONNE1.),

laisse les frais à charge de l'État.